

Nous informons nos lecteurs que le site Internet du **Sablier** est ouvert à l'adresse suivante : <http://www.le-sablier.net>. Découvrez le et faites le découvrir à votre réseau d'amis internautes.

EN CE TEMPS-LA : Le monument aux morts (suite)

Quel monument choisir ?

L'édification de près de 36.000 monuments a suscité de nombreuses vocations. Parfois des entreprises « affairistes » plus intéressées par le gain possible que par le message à délivrer ont vu le jour. C'est pourquoi le choix du monument devait être approuvé par le Préfet pour éviter de tomber dans les mains d'affairistes d'une part, et de se garantir de l'esthétisme de l'édifice d'autre part (note du 21 mai 1920 de la Préfecture du Maine et Loire).

La forme la plus courante fut une forme pyramidale. Blaison et Gohier ne firent pas ce choix et préférèrent une forme murale.

Monsieur Caille architecte et habitant le château de la Boutonnière fut retenu comme maître d'œuvre, d'ailleurs il fit don de ses émoluments à la commune.

Pour œuvre représentative, il proposa un dessin de M.Desgrennes, artiste travaillant pour l'entreprise orléanaise des Grands Ateliers Jeanne d'Arc, dirigée par Marcel Morron et chargée de la réalisation.



Archives municipales- 1M4

L'œuvre représente une femme courbée vers un soldat mort et enveloppé du drapeau, allégorie de la France se penchant sur tous ses enfants.(cf. dessin ci-contre, esquisse du projet). Le nom des 35 morts pour la France des deux communes furent gravés de chaque côté de cette représentation.

Les pierres sont des roches d'Ydrequent du Pas de Calais et ont été transportées par train jusqu'à la gare de La Méritré.

Comment financer le monument ?

Bien entendu toutes les communes demandèrent une subvention à l'Etat. Aussi celui-ci établit une règle applicable pour tous, la subvention dépendait de deux critères :

- la proportion de morts dans la commune : plus il y avait eu de décédés par rapport à la population et plus la subvention était élevée.
- le taux d'imposition dans la commune : plus le taux était élevé et plus la subvention était faible.

(Note du 15 septembre 1920 de la Préfecture du Maine et Loire).

La subvention ne pouvait dépasser 26% de la dépense totale.

Pour compléter le financement, une souscription communale fut mise en place, le reste étant pris en charge sur le budget de la commune. Pour nos deux communes, la somme se décomposa comme suit : sur un montant total d'environ 12.000 francs, la souscription a rapporté 5 212 francs et la subvention 3 000 francs et la part des mairies s'élevait à 3 500 francs (2500 pour Blaison et 1 000 pour Gohier) .

Le monument fut érigé courant 1920 et inauguré le dimanche 7 novembre 1920, les derniers joints des pierres arrivées depuis peu ayant été réalisés le matin ! Le jeudi 11 novembre suivant, un monument fut installé dans l'église et un tilleul planté dans la montée Saint Sauveur. D.O.

EN CE TEMPS-LA : La déclaration de grossesse

Savez-vous quelle solution avait été trouvée par les gouvernants, pour lutter contre l'infanticide, dès l'ancien régime ? La déclaration de grossesse. Pourquoi ?

La morale religieuse était d'une telle prénance qu'une maternité illégitime était souvent cachée et que le fruit d'amours coupables était souvent éliminé.

L'édit de 1556 promulgué par Henri II dit en substance :

« (...) Toute femme qui se trouvera dûment convaincue d'avoir celé, couvert ou occulté tant sa grossesse que son enfantement sans avoir déclaré l'un ou l'autre et avoir pris de l'un ou l'autre témoignage suffisant même de la vie ou mort de son enfant lors de l'issue de son ventre et qu'après se trouve l'enfant avoir été privé tant du saint sacrement du baptême que sépulture publique et accoutumée, soit telle femme tenue et réputée d'avoir « homicidé » son enfant et pour réparation punie de mort et dernier supplice (...) »

Cette disposition ne concernait que les mères célibataires qui avaient été abusées par des fausses promesses ou soumises à une subordination sociale de la part de leur séducteur. C'est le cas de nombreuses grossesses qui jettent le déshonneur sur des servantes et des domestiques, sur lesquelles les maîtres exerçaient un harcèlement sexuel, comme nous dirions maintenant.

Ces déclarations, souvent enregistrées indifféremment auprès des lieutenants ? des baillis ou sénéchaux, procureurs fiscaux, greffiers, consuls dans les villes ou notaires dans les campagnes, étaient faites à l'extrême limite, quand tous les espoirs de mariage ou de reconnaissance étaient perdus pour la future mère. Cet édit fut renouvelé en 1586. Puis il fut repris par Louis XIV, dans l'édit de 1708 qui prévoit que tous les trois mois, l'avis sera lu en chaire, pendant les messes paroissiales, par les curés.

Ces documents ont une valeur sociologique indéniable : on y trouve l'identité des mères et souvent des pères présumés et leur origine. Les professions y sont généralement mentionnées, ainsi que l'âge des personnes et leur résidence. Les circonstances sont présentées et quelquefois même, la date de la conception.

A Blaison, nous avons trouvé une déclaration de grossesse qui correspond à notre propos.

« Déclaration de grossesse Marie G.

Le vingt-trois ventôse an dix de la République française après midy

Pardevant nous René-Jacques Piet, notaire public du département de Maine et Loire, résidant à Blaison soussigné, fut présente Renée J., âgée de vingt quatre ans environ, fille de Laurent J. et de Jacqueline B., originaire et domiciliée de la commune de Blaison, domestique à la maison de la Giraudière appartenant à Madame veuve de L., laquelle pour satisfaire à la loi, nous a déclaré être enceinte de près de neuf mois ou environ des

œuvres du Sieur de I. propriétaire fils de la dite veuve de I. demeurant à la Giraudière, même commune de Blaison, qui est le seul homme qui a joui d'elle sous fausses promesses, desquelles comparutions dire et déclaration elle a requis le présent acte que nous lui avons décerné et jugée de son consentement, fait et passé à Blaison étude de nous notaire en présence de M Pierre Lemeunier propriétaire et François Colin garde champêtre demeurant commune de Blaison témoins. La dite J. a déclaré ne savoir signer de ce enquis, trois mots rayés. Signé Colin, Lemeunier, Piet » OO

EDIT DU ROI HENRI DEUX,

CONTRE les Femmes qui cèlent leur Grossesse & Accouchement.

Donné à Paris au mois de Février 1556.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France ; à tous présents & à venir : SALUT. Comme nos Prédécesseurs & Progéniteurs très-Chrétiens Rois de France, ayant par Actes vertueux & catholiques chacun en son droit, montré par leurs louables effets, qu'à droit & bonne raison ledit nom de très-Chrétiens, comme à eux propre & particulier leur avoit été attribué, en quoi les voulant imiter & suivre, & ayant par plusieurs bons & salutaires exemples témoigné la dévotion qu'avons à conserver ce tant céleste & excellent titre, duquel les principaux effets font de faire initier les créatures que Dieu envoie fur terre en notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, aux Sacremens par lui ordonnés ; & quand il lui plaît les rappeler à foi, leur procurer curieusement les autres Sacremens pour ce institués, avec les derniers honneurs de sépulture ; & étant dûment averti qu'un crime très-énorme & exécrationnable, fréquent en notre Royaume, qui est que plusieurs femmes ayant conçu enfans par moyens deshonnêtes ou autrement, persuadés par mauvais vouloir ou conseil, déguisent, occultent & cachent leur grossesse, fans en rien découvrir & déclarer ; & ayanant le temps de leur part & délivrance de leur fruit, occultement s'en délivrent, puis le suffoquent, meurtrissent & autrement suppriment, fans leur avoir fait impartir le saint Sacrement de Baptême ; ce fait, les jettent en lieux secrets & immondes, ou enfouissent en terre profane, les privant par tels moyens de la sépulture coutumière des Chrétiens ; de quoi étant prévenues & accusées pardevant nos Juges, s'excutent, disant avoir eü honte de déclarer leurs vices, & que leurs enfans sont sortis de leur ventre morts & sans aucune apparence ou espérance de vie ; tellement que par faute d'autres preuves, les Gens tenant tant nos Cours de Parlement, qu'autres nos Juges, voulant procéder aux Jugemens des Procès criminels faits à l'encontre de telles femmes, sont tombés & entrés en diverses opinions ; les uns concluant au supplice de la mort ; les autres à question extraordinaire, afin de sçavoir & entendre par leurs bouches, si, à la vérité, le fruit issu de leur ventre étoit mort ou vif ; après laquelle question endurée, pour n'avoir aucune chose voulu confesser, leur font les prisons le plus souvent ouvertes, qui a été & est cause de les faire retomber, récidiver & commettre tels & semblables délits à notre très-grand regret & scandale de nos Sujets, à quoi pour l'avenir Nous avons bien voulu pourvoir : sçavoir faisons, que Nous désirant extirper & du tout cesser lesdits exécrationnables & énormes crimes, vices, iniquités & délits qui se commettent en notredit Royaume, & ôter les occasions & racines d'iceux dorénavant commettre, avons (pour à ce obvier) dit, statué & ordonné, & par Edit perpétuel, Loi générale & irrévocable, de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, difons, statuons, voulons, ordonnons & Nous plaît, que toute femme

*Image du site Internet du Cercle
généalogique norvillois*

Nous recherchons toujours, pour notre rubrique « **Fonds de tiroirs** », des photos, cartes postales, dessins que vous pourriez nous prêter pour reproduction, avec une autorisation. Ces éléments nous sont indispensables pour continuer à alimenter notre feuille mensuelle. Nous sommes également preneurs de tout carnet où les jardiniers ou météorologues amateurs auraient noté des relevés de température ou de précipitations, de carnets de tickets de rationnement de la dernière guerre, d'articles de journaux, sur des évènements de Blaison que vous auriez pu conserver... Comprendons-nous bien, quand nous disons « preneurs », nous l'empruntons et le rendons très vite après l'avoir scanné et mis dans notre banque de données. Merci d'avance. Odile Ozange, secrétaire, 02 41 57 28 66.